# ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

UNIVERSITÉ BISHOP'S UNIVERSITY

**CETTE POLITIQUE REFLÈTE UNE RÉVISION DE LA RESTRICTION PRÉCÉDENTE (FUMER À PLUS DE 9 MÈTRES DES BÂTIMENTS ET DANS CERTAINS MILIEUX COMMUNS) À FUMER UNIQUEMENT DANS LES ZONES DÉSIGNÉES FUMEURS.**

**Pourquoi opter pour un environnement sans fumée?**
Parmi les principales considérations liées à ce changement de politique:

- réduire l'exposition à la fumée secondaire pour tous les membres de la communauté et les visiteurs du campus;
- adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant à créer un environnement sans fumée, comme l'exige la loi pour les établissements d'enseignement postsecondaire;
- informer la communauté des restrictions légales liées au tabagisme dans les espaces publics au Québec;
- contribuer à un campus plus propre et sans déchet.

La restriction s'applique à tous les membres de la communauté, y compris les étudiants, les professeurs et le personnel de l'Université Bishop's et du Collège Champlain ainsi que les visiteurs, les entrepreneurs.

**Il est maintenant interdit de fumer hors des zones désignées fumeurs.** Ces zones sont situées en périphérie du campus, à proximité des stationnements, comme illustré ci-dessous.

**Compte tenu la tendance croissante des établissements postsecondaires canadiens à devenir sans fumée et en considérant les modifications apportées à la Loi sur la lutte antitabac au Québec, l'Université Bishop's s'est engagée à créer un environnement sain et sécuritaire pour la communauté comme milieu d'étude et de travail.**

**L'Université reconnaît également les effets néfastes du tabagisme et de la fumée secondaire sur la santé et s'engage à adopter une politique visant à protéger la santé et la sécurité de sa communauté tout en maintenant la liberté de choix personnel.**

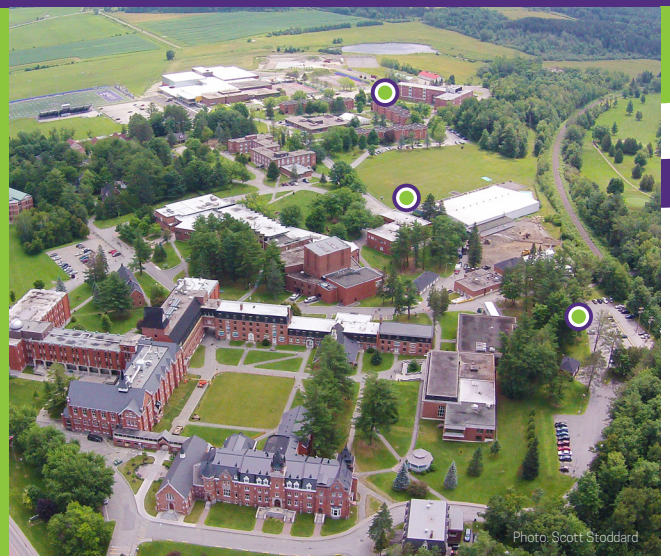
Photo: Scott Stoddard

# FAQ

**Puis-je consommer du cannabis sur le campus?**
Non. Il est interdit de consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit sur le campus, conformément à la Politique de réglementation du Cannabis de l'Université.

**Puis-je recevoir une amende pour avoir fumé à l'extérieur d'une zone désignée?**
Les inspecteurs publics du ministère de la Santé peuvent imposer des amendes (de 250 $ à 750 $) en cas de non-respect de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. La sécurité peut également imposer des amendes conformément aux différentes politiques ou codes de conduite de l'Université.

**Puis-je fumer dans ma voiture?**
Il est interdit de fumer dans tout véhicule exploité par l'Université. Fumer dans un véhicule personnel sera toléré dans les stationnements où se trouvent des zones désignées fumeurs, à condition d'être garé à plus de 9 mètres d'un bâtiment.

**Qui dois-je appeler si je vois quelqu'un fumer en dehors d'une zone fumeurs ou si je souhaite déposer une plainte?**
Le succès de cette politique appartient à toute la communauté. Si vous ne vous sentez pas à l'aise de parler avec quelqu'un poliment et avec courtoisie, vous pouvez appeler le service de sécurité au 819 822-9711.

**Je travaille ou étudie au Collège régional Champlain. Puis-je fumer sur leur propriété?**
Non. Conformément à leur politique institutionnelle antitabac, Champlain est également un environnement sans fumée, à l'exception des zones spécifiées pour les résidences du Collège Champlain.

**Y a-t-il des exceptions à la politique?**
Oui. Il y a une zone désignée fumeurs à proximité du Gait accessible exclusivement pendant les heures d'ouverture. Si vous planifiez un évènement spécial, vous pouvez demander une zone temporaire en contactant le service de sécurité de Bishop's.

*Pour plus d'informations:*
**UBISHOPS.CA/SMOKEFREE**
Sécurité : 819 822-9711
Loi concernant la lutte contre le tabagisme R.S.Q., c-L-6.2